ou vieux, malades ou en santé, à jeun ou rassasiés, le jour ou la nuit. Un vase d'eau tiède qui me paraîtrait presque chaude en d'autres moments, me paraît très-froide si j'ai la fièvre; le même mets peut tour à tour me plaire et me répugner, etc. Que conclut-on de là? Que les sensations sont variables et relatives; or, les objets ne le sont pas : c'est donc par *erreur* que les sens nous les présentent comme variables. Cette assertion, qui semble si claire, n'est que spécieuse. En effet, si les objets en eux-mêmes ne sont pas variables, ils ne se manifestent cependant à nous que d'une manière variable, relative et toute changeante. Une sensation, une perception, n'est pas la représentation adéquate d'un objet : elle n'est qu'un des effets produits sur un de nos organes par certains caractères de l'objet d'où elle provient. Toute perception résulte du concours, de la rencontre de deux êtres, l'objet perçu et le sujet percevant. En admettant que l'objet lui-même ne change pas, si le sujet varie, il est naturel, il est inévitable que la sensation varie dans la même proportion. Qu'y a-t-il là d'anormal? N'est-ce pas le contraire qui serait vraiment surprenant? Si une personne ayant la fièvre et une autre dont les organes sont à la température ordinaire trouvaient la même chaleur à l'eau, alors on pourrait s'étonner; mais que deux organismes différemment disposés ou qu'un même organisme dans deux états divers, peut-être contraires, subisse différemment l'impression du même objet, il n'y a dans ce fait rien que de très-régulier. Les sens n'ont pas à nous faire connaître les objets en eux-mêmes, mais seulement l'impression que produisent ces objets sur notre corps à ses divers états : or, il est normal que, cette impression venant à se modifier, les sens modifient de même leurs témoignages. Si ensuite, on veut se demander ce que sont les objets considérés dans leur essence, et non dans leurs rapports avec nos organes, c'est l'ouvre d'une autre faculté, de la raison pure.

Il reste une dernière objection. Non-seulement, dit-on, les sensations varient, mais encore celles qui viennent des divers sens sont parfois contradictoires. Ainsi la vue me montre dans l'eau un bâton courbé, et le tact m'apprend, au contraire, qu'il est resté parfaitement droit. Qui des deux a raison? L'un d'eux, en tout cas, a tort et me trompe. Non, répondrons-nous encore, l'œil a raison de vous présenter, non pas un bâton courbé, mais une brisure élevée; en effet, la différence de réfraction entre l'air et l'eau amène nécessairement une déviation sensible des rayons lumineux : cela doit être, et le contraire serait incompréhensible. Le tact, de son côté, a raison de vous montrer, non pas que l'image du bâton n'est pas déviée (car elle l'est), mais que le bâton lui-même a conservé sa forme intacte. Où est la contradiction? où est l'incompatibilité? Ce qui est en faute ici, ce n'est pas le sens, c'est le jugeant, qui a confondu et interverti les deux sensations, qui a demandé à la vue un renseignement, non pas sur l'image et sur les phénomènes lumineux, les seuls de sa compétence, mais sur l'état du bâton lui-même, c'est-à-dire sur un fait du ressort du toucher. Un tableau habilement peint me présente une perspective qui me semble très-profonde; j'en approche la main, et je ne trouve qu'une surface unie, une toile où les couleurs simulent deux ou trois plans successifs. Qui m'a trompé ici? la vue? le toucher? Ni l'un ni l'autre; mais j'ai demandé à l'un ce qui appartenait exclusivement à l'autre. L'œil m'avait montré des effets de couleur, que j'ai pris pour des objets réels : n'est-ce pas ma faute de m'en être rapporté à la vue, quand il s'agissait d'apprécier des surfaces, une étendue, des corps tangibles, toutes choses sur lesquelles les témoignages du tact font seuls autorité?

Ainsi les prétendues *erreurs* des sens se ramènent par la plus simple analyse à des *erreurs* de jugement, dont voici les trois principales : nous tirons de nos sensations des inductions précipitées et illégitimes sur la nature intrinsèque des objets, tandis que nos sens ne nous font connaître ou sentir ces objets que dans leurs rapports avec notre organisme; ou bien nous demandons à un sens des données qu'il appartiendrait à un autre sens de nous fournir; ou bien, enfin, nous prenons des perceptions vagues, confuses, incomplètes pour des notions précises et certaines, et nous nous exposons ainsi à voir ensuite nos fragiles hypothèses renversées par une expérience plus prolongée et plus approfondie. Indiquer ces différentes sources des *erreurs* qui peuvent entacher nos perceptions sensibles, c'est en même temps en indiquer le remède, et ce remède, on le voit, consiste, non dans la rectification de nos sens eux-mêmes, mais en un meilleur emploi de notre raison dans les jugements qu'elle porte sur les données des sens.

Nous connaissons par la raison la **vérité** de principes absolus; quelle que soit d'ailleurs l'origine de ces principes ou de la raison elle-même, origine sur laquelle disputeront de tout temps les philosophes : ce qu'on ne peut nier, c'est que, quand la raison est formée, ces principes nous apparaissent avec une telle spontanéité et avec une si entière évidence que nul ne tenta jamais de les mettre en doute. Les caractères qui en marquent la vérité sont : la spontanéité, la nécessité, l'universalité, l'évidence immédiate. Toute vérité qui offre à la fois ces divers caractères est un de ces principes de raison sur lesquels il n'y a pas lieu au doute ou à l'*erreur*; mais il arrive que nous prêtons à des opinions, par prévention et par négligence d'abord, puis par passion, par entêtement, un semblant de spontanéité, de nécessité même, qui nous les fait prendre pour des principes absolus. Qui est coupable alors de l'*erreur*? Est-ce la raison, ou n'est-ce pas l'homme, se méprenant sur sa propre raison?

Le raisonnement, s'appuyant sur ces principes absolus de la raison, est très-légitime en soi; mais comme, dans son double procédé d'induction et de déduction, il n'a rien d'immédiat, le peu d'attention que nous apportons à en reconnaître les lois et à suivre les règles qui résultent de ces lois, nous jette en de fréquentes *erreurs*. L'induction, on peut le dire, a créé la science moderne; c'est elle qui a conduit l'homme à la découverte des vérités les plus cachées; mais dans combien d'*erreurs* ne l'entraîne-t-elle pas, quand elle ne se tient pas en garde contre de trompeuses analogies, et qu'elle généralise trop vite! Qu'un homme voie deux faits s'accompagner, comme il sait qu'il n'y a point de fait sans cause, vite, vite, voilà le premier *cause du* second : *post hoc, ergo propter hoc*; et il ne s'inquiète pas de chercher si le second ne s'explique rait point par quelque autre cause inconnue : de grands malheurs suivent l'apparition d'une comète ou une éclipse; l'apparition de la comète, l'éclipse, en sont la cause, et en deviennent le présage.

D'autres fois, l'*erreur* vient d'une fausse conclusion du particulier au général. Ainsi ce qui convient à l'individu semble à tort devoir convenir à l'espèce; un remède ayant réussi chez l'un est appliqué aux autres. Et ce n'est pas seulement la médecine des gens du monde qui raisonne de la sorte, ni celle des charlatans érigeant quelques médicaments, bons dans quelques cas, en panacées, mais celle des véritables savants eux-mêmes : un médecin, ayant remarqué qu'une substance guérit les pourceaux de la lèpre, l'applique à des animaux qui en souffrent, et le nom de ce remède, l'*antimoine*. Pareillement, nous ne jugeons les autres hommes que d'après nous : l'homme de bien ne peut croire au mal, ni l'noble à la générosité.

L'*erreur* inverse, qui conclut à tort du général au particulier, n'est pas rare. Certaines idées, vraies tant qu'on se tient dans la généralité, cessent de l'être aussitôt qu'on veut descendre aux applications particulières; il arrive alors qu'on est dupe de fausses analogies. Ainsi, certains traits de la physionomie étant généralement accompagnés de certaines qualités morales, on en conclura l'existence de telle qualité chez un individu qui aura peut-être tout le contraire. Ainsi encore, telle maladie offrant ordinairement tel symptôme, on se hâte, dès qu'on aperçoit ce symptôme dans un malade, de conclure à l'existence de l'affection qu'il accompagne d'habitude; et il arrive que ce symptôme est celui d'une autre maladie. L'induction a guéri beaucoup de malades; combien n'en a-t-elle pas tués?

L'induction ne va pas sans une généralisation, qui, à son tour, ne va pas sans une abstraction préalable. Or, l'abstraction, sur laquelle repose tout raisonnement inductif, est par elle-même l'occasion d'un très-grand nombre d'*erreurs*. Quand, ayant détaché, pour la considérer à part, une qualité d'une chose, un élément d'un fait, nous en avons fait l'objet particulier de notre étude, nous perdons de vue tout le reste, que nous nions, parce que nous l'ignorons. Ainsi, les qualités extérieures d'une personne nous frapperont plus que ses qualités morales, plus difficiles à connaître; et nous nous laisserons séduire par ses manières, par son langage, sa fortune, son luxe, la richesse de ses vêtements; ou encore, des talents nous éblouiront et nous déroberont les imperfections du cœur chez un homme dont l'esprit nous aura ravis. Les beautés d'un écrivain, si nous avons l'humeur admirative, nous cachent ses défauts; ou, au contraire, si nous avons l'humeur critique, ses défauts nous cachent ses qualités. Des institutions politiques nous plaisent par certains avantages, et nous les proclamons les meilleures, sans prendre garde aux inconvénients qui résultent d'autres éléments que nous n'avons pas encore songé à examiner.

L'abstraction nous trompe encore en ce qu'elle nous porte à accorder une existence indépendante à des éléments inséparables de la chose de laquelle nous ne les détachons que par une opération mentale; on dit *réaliser des abstractions*. Les anciens réalisaient des abstractions, quand ils érigeaient en divinités des qualités, des attributs d'êtres, quand ils élevaient des temples à la sagesse, à l'amour, au courage, à Minerve, à Vénus, à Bellone, etc.

La mémoire n'est pas toujours un fidèle dépositaire des connaissances qu'on lui confie, soit qu'elle les laisse échapper, soit qu'elle en intervertisse l'ordre et les confonde. Pour peu qu'elles doivent servir de points de départ à des inductions, on voit combien de fausses conclusions en résultent.

Il est bon que nos conceptions soient vives; mais cela même n'est point sans péril : ainsi des objets absents, ou qui n'existent pas, nous apparaissent avec une existence réelle et présente, dans le sommeil, dans les rêves, dans l'extase, dans le délire. Cette même vivacité de conception, aussi dangereuse à certains égards qu'avantageuse à d'autres, nous représente toutes choses, même les plus immatérielles, sous une forme visible; ainsi le paganisme, non content de réaliser des abstractions, les matérialisa, et fit des corps à ses dieux : un feu subtil, un cinquième élément, une matière ignée, fut imaginée pour expliquer l'âme. Et combien de gens, aujourd'hui encore, se refusent à croire à l'existence de substances qui se conçoivent, mais ne s'imaginent pas, et que nulle sensation ne peut atteindre!

Ce n'est pas sans raison que l'imagination a été appelée la folle du logis. On connaît l'attrait de l'esprit humain pour le merveilleux; la facilité avec laquelle on admettait autrefois tant de fables qui nous révoltent aujourd'hui, la crédulité des enfants qui s'épouvantent ou s'émerveillent des êtres fantastiques, héros des contes absurdes dont on les charme, la popularité des histoires romanesques, en sont autant d'irrécusables signes. Une autre influence, non moins funeste, de l'imagination, est celle qui porte beaucoup de savants à construire des systèmes avant d'avoir observé suffisamment les faits.

Outre que nous trouvons l'*erreur* en nous-mêmes, nous la puisons aussi hors de nous. Que saurions-nous, si un de nos plus utiles instincts ne nous portait à suppléer à notre propre ignorance par la confiance en la parole d'autrui? Et cependant combien souvent n'arrive-t-il pas que cette confiance nous trompe! Des jeunes gens courent à des fiançailles où se trouvent mêlées quelques vérités morales; ils s'attacheront avec autant de force d'âme que de foi à ces *erreurs*, ils combattront et mourront pour elles, et leur même se sanctifiera aux yeux de leur postérité; le temps, loin d'affaiblir l'*erreur*, semblera la consacrer et lui assurer l'hommage d'un culte respectueux. Les *erreurs* du génie n'auront inspiré d'abord qu'une foi d'enfant; mais toutes puériles qu'elles ont été à l'origine, on les respectera comme antiques : le mot *antique* couvrira tout de son prestige. Des hommes graves se laisseront prendre à d'autres pièges: il suffit de vivre dans une société où certaines idées ont cours pour les admettre comme malgré soi, et subir l'influence d'une sorte de contagion.

Condillac a vu dans le langage l'unique source de toutes nos *erreurs*. Il en est du moins une des plus fécondes; car nous ne pouvons juger que par nos idées, et nous n'acquérons guère nos idées que par les mots; il est rare que les choses ne nous soient pas nommées avant que de nous être connues. Nous n'allons point, comme nous le devrions, des idées aux mots, mais des mots aux idées. Or, qui nous définit les mots? C'est nous-mêmes qui nous les définissons, qui leur attachons leur sens, suivant les circonstances où nous les avons entendus, et comme au hasard. De là tant de mots mal déterminés dans leur signification, causes de tant d'*erreurs*. Que sera-ce, si l'on ajoute qu'un grand nombre de nos mots présentent plusieurs significations diverses! Il est rare que ce soit le raisonnement qui nous trompe, mais l'indétermination des termes sur lesquels il opère. Que de discussions entre personnes qui s'entendent au fond sur les choses, ne s'accordent point seulement d'*erreur* que parce qu'elles ne s'entendent pas sur les mots!

Il n'est aucune de nos facultés dont nous ne puissions faire un mauvais emploi, suite d'une précipitation de jugement qui s'explique elle-même par une faiblesse de notre intelligence, une impatience de notre esprit, plus désireux de connaître qu'attentif à bien connaître; mais cette impatience n'est pas le seul obstacle qui ferme à la vérité l'accès de notre âme : la vérité trouve en nous-mêmes de plus puissants, de plus redoutables ennemis, nos passions. La plupart du temps, nous jugeons avec notre cœur. C'est lui, presque toujours, qui détermine nos opinions, et nous impose nos croyances. On croit volontiers ce qu'on désire. Les choses ne sont point ce qu'elles sont, mais ce qu'on veut qu'elles soient. Essayez de prouver à un privilégié que les prérogatives dont il jouit sont l'oppression de ses semblables; ou au planteur que, devant la nature, devant l'éternelle justice, il n'a pas droit à l'esclavage des noirs. L'égoïsme n'est pas la seule passion qui nous égare, mais toutes les passions, même les plus désintéressées, les plus nobles, l'amour, l'amitié, nous aveuglent pour les êtres qui nous sont chers; l'antiquité représentait l'Amour avec un bandeau sur les yeux. L'esprit de parti, le fanatisme, l'espoir, la crainte, transfèrent l'univers. La peur multiplie autour de l'homme effrayé des dangers qui, pour être imaginaires, n'en sont pas moins inquiétants et terribles : un arbuste est un assassin à l'affût; de sinistres fantômes sortent des tombeaux.

Ainsi toutes nos passions et tous nos sentiments se jouent de notre intelligence; mais il est facile de voir que si notre intelligence est capable d'*erreur*, c'est par le mauvais emploi de ses facultés naturelles. Qu'on ne demande aux sens que ce qu'ils montrent, à la mémoire que ce qu'elle donne, sans nier ou supposer non avenu ce qu'elle ne rapporte pas; à la raison que les principes nécessaires;

nos actes intérieurs comme de nos actes extérieurs, et de nos pensées comme de nos mouvements. Toute paresse, toute négligence, tout manque d'examen, tout défaut d'attention, comme toute prévention, toute passion, constitue la mauvaise foi. Mais il n'est aussi que la mauvaise foi qui soit coupable; et l'*erreur* qui ne serait pas le fruit de l'un de ces manquements, l'*erreur* que les théologiens appellent *invincible*, est innocente. L'enfant, dont le dénûment intellectuel est si grand et le discernement si faible, peut-il faire autre chose que d'admettre pour vrai tout ce que lui enseignent ses supérieurs? Et combien d'hommes, qui n'ont ni les moyens ni le loisir de l'étude, ne sont toute leur vie, quant à l'intelligence, que des enfants! Où en serait la société, si chacun de nous n'admettait jamais que ce qu'il sait par lui-même? Croire à la parole, à l'enseignement de ceux qu'on a d'ailleurs de bonnes raisons d'estimer bien instruits, n'est pas croire à la légère, mais, au contraire, agir comme on doit agir : *oportet discentem credere*. S'ils enseignent l'*erreur*, à eux la faute, non à celui qui les croit.

— Jurispr. Suivant l'article 1109 du code Napoléon, l'*erreur* dans laquelle a été induite une partie contractante, ou dans laquelle elle est tombée spontanément, vicie le consentement donné par cette partie et rend la convention annulable par les tribunaux. Cet article, qui ne fait qu'exprimer un principe de tous les temps et une règle d'indéclinable justice, est conçu en ces termes : « Il n'y a point de consentement valable si le consentement a été donné que par erreur, s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. » Toute *erreur* cependant, notamment celle qui ne porterait que sur des détails d'une importance secondaire, ne pas pour résultat de vicier le consentement et de rendre annulable l'engagement contracté. L'article 1110 du même code détermine quelles doivent être la nature et la gravité de l'*erreur* qui infirmer la convention. Cet article est ainsi conçu : « L'*erreur* n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe *sur la substance même de la chose qui en est l'objet*. — Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, *à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention*. »

Il importe de définir clairement ce que la loi entend ici par la « substance de la chose qui forme l'objet du contrat. » La substance ne signifie point, dans l'idiome du droit, l'identité matérielle de la chose, son individualité physique. S'il y avait *erreur* sur un tel point, le consentement ne serait pas simplement vicié, il y aurait absence complète de consentement; le contrat ne serait pas seulement annulable, il serait actuellement nul de plein droit, ou plutôt il n'existerait pas de contrat. Ainsi, j'entends acheter à Paul sa maison A; Paul, au contraire, entend me vendre sa maison B. Ici, manifestement, il y a autre chose que mon consentement vicié, il y a manque total de consentement. Les volontés divergent au lieu de converger; il y a entre elles désaccord au lieu d'accord. Il est inutile de faire annuler un semblable contrat; ce contrat n'a même pas été formé. Il n'y a eu, en effet, d'une part, qu'une offre non acceptée, et d'autre part, qu'une acceptation d'une offre qui n'était point faite. Ce n'est pas du tout en vue d'une hypothèse de cette nature qu'a été édictée la disposition de l'article 1110. Il faut donc entendre par cette substance de la chose dont parle le même article, et par cette *erreur* tombant sur la substance, dont l'effet est de vicier la convention? M. Mourlon, dans ses *Répétitions écrites sur le code Napoléon* (tome II, page 543) explique avec une clarté parfaite la pensée de la loi à cet égard. « La substance de la chose, dit ce jurisconsulte, est, en droit, ce sur quoi est intervenue la convention, la qualité principale que les parties ont eue en vue en contractant, qualité en l'absence de laquelle l'une d'elles n'eût point contracté; en d'autres termes, le rapport principal sous lequel la chose a été envisagée dans le contrat. »

Suivant le point de vue auquel on se place, on distingue plusieurs sortes d'*erreurs*. Considérées par rapport à leur origine, les *erreurs* sont volontaires ou involontaires, invincibles ou non invincibles. Eu égard à l'influence qu'elles exercent sur les actions ou les affaires des hommes, elles sont essentielles ou accidentelles.

L'*erreur* est aussi quelquefois commune. Elle a ce caractère, quand un fait faux, mais présentant d'ailleurs toutes les apparences de la vérité, a été longtemps regardé comme vrai par un grand nombre de personnes. Bien que, suivant le droit strict, on pût déclarer nuls les actes basés sur cette espèce d'*erreur*, il a paru conforme à l'équité et à l'intérêt public de les valider. De là est venu l'adage : *Error communis facit jus*, dont nous trouvons l'application dans plusieurs textes de droit romain; cette maxime a été également adoptée sous la législation nouvelle.

La principale distinction est celle qu'on établit entre les *erreurs de fait* et les *erreurs de droit*. Il y a *erreur de droit* quand on se trompe sur ce que la loi ordonne, permet ou défend. Toute autre *erreur* est une *erreur* de fait.

— *De l'erreur de droit.* « Nul doute, dit Rolland de Villargue, que l'*erreur* qui tombe sur un point de droit dont l'ignorance a seule déterminé le consentement des parties annule la convention, tout aussi bien que l'*erreur* de fait... Le code civil ne distingue point lorsqu'il dit « qu'il n'y a point de consentement valable s'il n'a été donné que par *erreur*. » Cette expression est générique : elle s'applique à toute espèce d'*erreur*, à l'*erreur* de droit comme à l'*erreur* de fait. Et, en effet, comment admettre ici une distinction sans blesser la raison? S'il est vrai, comme disent les lois elles-mêmes, que celui qui erre est sans volonté, elle doit annuler la convention. Vainement objecterait-on qu'il n'est permis à personne d'ignorer la loi : *Nemini jus ignorare decet*. Cet adage ne veut être pris à la lettre que lorsqu'il s'agit de lois criminelles ou de lois de police qui obligent impérativement tout le monde, sans en excepter les étrangers résidant transitoirement sur le territoire. Il y a, pour cette nature de dispositions, d'indéclinables nécessités d'ordre public qui ne supportent pas qu'on admette l'excuse de l'ignorance de la loi. Mais, dans les matières de pur droit privé, l'*erreur* de droit, lorsqu'elle est déterminante, est, de même que l'*erreur* matérielle ou de fait, une cause suffisante pour délier la partie de ses engagements.

Ainsi donc l'adage cité plus haut est inapplicable au cas où un particulier, stipulant sur des intérêts purement dans l'ignorance de la loi, fait abandon d'un droit qu'elle lui conférait. Ajoutons que la déchéance d'un droit est une peine qui doit être prononcée par un texte précis. Cette doctrine était admise par le droit romain, et nos jurisconsultes les plus estimés l'adoptent également.

Cependant la règle que l'*erreur* de droit annule la convention lorsqu'elle en a été le principal fondement reçoit quelques exceptions. La première est relative aux transactions, qui, d'après l'article 2052 du code civil, ne peuvent être attaquées pour *erreur* de droit. Le doute qui a déterminé une transaction a pu, en effet, porter aussi bien sur le droit que sur le fait. Une seconde exception a trait à l'aveu judiciaire, qui ne peut être révoqué sous prétexte d'une *erreur* de droit.

— *De l'erreur de fait.* On distingue l'*erreur* sur le motif, l'*erreur* sur la personne et l'*erreur* sur la chose.

L'*erreur* sur le motif n'annule point ordinairement la convention. Il est, en effet, difficile de pénétrer les motifs qui ont déterminé la volonté des hommes; les parties contractantes ne sont point, d'ailleurs, dans l'usage de se les demander. Comment savoir alors que, sans ces motifs, le contrat n'aurait point eu lieu? On doit donc admettre en principe que les contractants n'ont point entendu subordonner leur volonté à la réalité de ces motifs comme à une condition *sine qua non*, à moins toutefois qu'ils ne s'en soient formellement expliqués. Ainsi, une personne, supposant qu'une succession est avantageuse, l'accepte; elle ne sera pas admise à revenir contre cette acceptation, car elle a pu être déterminée par un autre motif bile que celui de profiter de l'actif de l'héréditié.

L'*erreur* sur la personne avec laquelle on contracte n'annule point, en principe, la convention. Cette règle est formulée par le § 2 de l'article 1110 du code civil, aux termes duquel l'*erreur* « n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, *à moins* que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. »

D'après Pothier, il suffirait que la considération de la personne entrât pour quelque chose dans le contrat pour le faire annuler. Cette doctrine n'est admise que d'une manière restreinte par le code civil; l'*erreur* sur la personne n'annule la convention que lorsque la considération de cette personne en est la cause principale.

Dans le mariage, par exemple, la considération de la personne est toujours réputée la cause principale du contrat. Aussi l'*erreur* sur la personne rend-elle le mariage nul de plein droit.

Dans les contrats de bienfaisance, la considération de la personne en faveur de qui ils sont faits est souvent la cause principale. Aussi lorsque, croyant donner à Jules, je donne à Paul, le contrat est nul.

Dans les contrats à titre onéreux, il est rare que la considération de la personne soit la cause principale : c'est le plus souvent la chose ou le prix qui est la cause principale de la convention. Il peut exister néanmoins des contrats à titre onéreux dans lesquels la considération de la personne est regardée comme la cause principale du contrat; par exemple, lorsque la célébrité ou l'industrie de la personne est le motif de la convention. Supposez que, croyant m'adresser à un peintre célèbre, je lui commande un tableau moyennant telle somme : il se trouve que je parlais à un barbouilleur ignorant qui portait le même nom que lui. Le marché est nul, faute de consentement; je n'ai pour le rompre, qu'à prouver mon *erreur*. Je ne dois même aucune indemnité, si le tableau n'est pas encore commencé; mais s'il est commencé ou achevé, je dois une indemnité à dire d'experts, pourvu que celui avec lequel j'avais traité n'eût point connu mon *erreur* : je n'en dois aucune, s'il l'a connue.

La personne est encore regardée comme la cause principale du contrat dans les transactions. Ainsi, une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a *erreur* dans la personne.

L'*erreur* sur la chose n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet, comme nous l'avons dit plus haut.

Il y a cependant des qualités qui sont considérées comme formant la substance de la chose. J'achète une montre la croyant en or; au lieu de ce métal, je ne trouve que du cuivre doré : la convention est nulle, quand bien même le vendeur n'aurait pas eu le dessein de me tromper, et qu'il aurait été dans la même *erreur* que moi. Il existe, au contraire, des qualités qui semblent former la substance de la chose et dont cependant le défaut n'annulerait pas la convention pour cause d'*erreur*. J'achète une maison que je croyais bâtie en pierre; il se trouve que les murs ne sont qu'en terre ou en bois : la vente ne peut être annulée. J'ai dû voir la maison, elle m'a convenu dans l'état où je l'ai vue; c'est donc la maison telle qu'elle est que j'ai voulu acheter : mon *erreur* n'était ni invincible, ni occasionnée par le dol du vendeur.

— *Erreurs de plume.* Les *erreurs* de plume ne nuisent point : *Error librarii in transcribendis verbis non nocet*. Aussi, les *erreurs* qui se glissent dans la date des actes peuvent-elles être rectifiées.

— *Erreurs de rédaction dans les actes notariés.* Non-seulement dans les actes les plus substantiels de la procédure, mais encore dans ceux qui touchent à la conservation et à la translation de la propriété, tels que les inscriptions hypothécaires et les testaments, l'*erreur* de la somme, de la date, ne vicie point l'acte, si cette *erreur* peut être manifestement corrigée par d'autres actes qui s'y rattachent, et principalement par les divers éléments de l'acte même qui est incriminé.

Dans l'interprétation d'un acte, on doit plutôt rechercher l'intention des parties que le sens littéral des termes dont on s'est servi. Ainsi, l'*erreur* qui se serait glissée dans la citation d'un acte précédent en vertu duquel le nouvel acte serait dressé ne pourra vicier celui-ci, si cette *erreur* ne tombe pas sur la substance des conventions et si, dans le cas où elle eût été connue au moment du nouvel acte, elle n'était pas de nature à en empêcher la passation.

— *Erreurs judiciaires.* Il est difficile de parler sans émotion des *erreurs* de la justice criminelle; quelques-unes ont laissé une trace sanglante dans nos annales judiciaires, et cependant il a été fait un tel abus des spectres de Calas et de Lesurques dans les péroraisons des avocats de cour d'assises; ces poignants souvenirs sont devenus le texte de tant de déclamations extravagantes, de tant de chimériques utopies de réforme pénale d'un parricide qu'elle n'aurait point commis? Le jury condamna, et une seule chose étonne, c'est qu'il admit des circonstances atténuantes que tout semblait exclure, que tout semblait repousser dans ce lamentable procès. La femme Doize n'était pas coupable! et cette vérité, elle la découvrait et convainct. Et cependant la fille de la victime s'était accusée elle-même. Pourquoi cet aveu étrange, cet aveu mensonger? Et voici l'explication, telle que l'ont révélée les débats de la révision de l'arrêt. La femme Doize était enceinte au moment de sa mise au secret. Sa grossesse encore récente n'était point apparente et était peut-être ignorée d'elle-même à l'époque de l'arrestation. Elle la reconnut, elle sentit les premiers tressaillements de l'enfant qu'elle portait dans l'humide et noir cachot de la mise au secret. Cette femme perverse était mère; cette nature inculte et tout instinctive redevint humaine, presque sublime, le sens supérieur de la maternité la transforma. Pour se délivrer du cachot, pour préserver la vie de son enfant en lui rendant un peu d'espace et d'air pur, elle livra au juge d'instruction ce que ce magistrat attendait d'elle. Elle fit l'aveu d'un parricide qu'elle n'avait pas commis! Ceci n'est point un roman; c'est le simple exposé d'un procès qui date de quelques années à peine et qui s'est déroulé devant la cour d'assises du département du Nord. Un tel exemple d'erreur judiciaire a de quoi épouvanter; mais convenons aussi que, par un côté, il rassure. Ce concours, ce croisement sinistre et inouï de circonstances qui accablent un accusé semble un de ces phénomènes qui ne peuvent pas se présenter deux fois dans les annales de la justice. Ce n'est même pas une exception, c'est une anomalie.

Il n'importe : la justice peut errer; la faillibilité est, nous le répétons, inséparable de la condition humaine; la supprimer est une chimère; il s'agit simplement d'arriver à en prévenir les conséquences. Où se trouve le moyen réparateur, ou se rencontre le remède? Ici, les opinions et les doctrines s'entre-choquent; nous nous bornerons à exposer sommairement les théories les plus saillantes, et nous n'exprimerons en finissant notre sen-

a un épilogue au procès des trois hommes condamnés à la roue : une annotation des arrêtistes nous informe que ces mêmes individus, rendus à la liberté, à quelque temps de là, se firent de nouveau condamner pour un méfait de même genre, quoique entouré de circonstances moins graves. Ils avaient encore perpétré de compagnie, paraît-il, ce dernier délit : ces bonnes gens faisaient tout à trois. Voilà, convenons-en, un post-scriptum singulièrement réfrigérant quand on sort de lire les pages frémissantes de Dupaty.

Mais ne discutons pas; à quoi bon discuter d'ailleurs? N'est-il pas trop certain que la faillibilité est inhérente à la justice des hommes comme à toutes choses humaines? N'est-il pas malheureusement avéré que des erreurs ont été commises? Un point même fixe douloureusement l'attention : c'est que les méprises de la justice criminelle se sont reproduites, à des dates relativement récentes, tout près de nous, et depuis les grandes réformes de notre législation qui semblaient avoir assuré l'entière franchise de la défense, la plénitude de la liberté et de la lumière dans les débats. Les noms de Philippi, de Lesnier, de la femme Doize sont dans toutes les mémoires. Ici l'erreur a été irrévocablement démontrée; le jury, la justice du pays avait prononcé des condamnations; des arrêts de révision ont donné un solennel démenti aux verdicts des jurés. Voilà qui décontcerte et consterne; et pourtant encore, nous croyons qu'il faut se rendre maître de l'émotion et ne pas conclure d'un accident, d'une anomalie, à l'incertitude de toute justice. Une chose d'abord rassure la conscience : aucune de ces condamnations qui sont venues frapper Philippi, Lesnier, la femme Doize, n'était, grâce à Dieu, irréparable. Le jury qui prononça dans le procès de la femme Doize éprouva certainement quelques remords secrets, malgré l'apparente, malgré la presque irréisistible évidence de la culpabilité. Cette hésitation inavouée se traduisit par l'admission des circonstances atténuantes, heureux correctif, qui préserva la vie de l'accusée et laissa à la justice la possibilité de réparer son erreur. Ajoutons qu'il n'y a vraiment pas moyen de faire le procès au jury qui condamna la femme Doize. Ce fut une sorte de fatalité, un concours, un accord sans exemple de circonstances accessoires, contre cette femme était inculpée de parricide. Son passé était odieux. Nature brutale, presque sauvage, la femme Doize s'était maintes fois livrée à des voies de fait sur son vieux père; elle avait dit et répété publiquement que ce vieillard périrait de sa main. Un jour ce malheureux est trouvé assassiné dans son lit. La rumeur publique désigne sa fille comme l'auteur du crime; la femme Doize est arrêtée; elle proteste d'abord de son innocence; puis, mise au secret, elle avoue, elle avoue explicitement qu'elle a commis le parricide! Cet aveu est réitéré dans plusieurs interrogatoires consécutifs. L'accusée, il est vrai, rétracta à l'audience ces déclarations accablantes; le terrible aveu restait acquis, et quel moyen de supposer avec quelque vraisemblance qu'elle se fût gratuitement accusée d'un parricide qu'elle n'aurait point commis? Le jury condamna, et une seule chose étonne, c'est qu'il admit des circonstances atténuantes que tout semblait exclure, que tout semblait repousser dans ce lamentable procès. La femme Doize n'était pas coupable! et cette vérité, elle la découvrait et convainct. Et cependant la fille de la victime s'était accusée elle-même. Pourquoi cet aveu étrange, cet aveu mensonger? Et voici l'explication, telle que l'ont révélée les débats de la révision de l'arrêt. La femme Doize était enceinte au moment de sa mise au secret. Sa grossesse encore récente n'était point apparente et était peut-être ignorée d'elle-même à l'époque de l'arrestation. Elle la reconnut, elle sentit les premiers tressaillements de l'enfant qu'elle portait dans l'humide et noir cachot de la mise au secret. Cette femme perverse était mère; cette nature inculte et tout instinctive redevint humaine, presque sublime, le sens supérieur de la maternité la transforma. Pour se délivrer du cachot, pour préserver la vie de son enfant en lui rendant un peu d'espace et d'air pur, elle livra au juge d'instruction ce que ce magistrat attendait d'elle. Elle fit l'aveu d'un parricide qu'elle n'avait pas commis! Ceci n'est point un roman; c'est le simple exposé d'un procès qui date de quelques années à peine et qui s'est déroulé devant la cour d'assises du département du Nord. Un tel exemple d'erreur judiciaire a de quoi épouvanter; mais convenons aussi que, par un côté, il rassure. Ce concours, ce croisement sinistre et inouï de circonstances qui accablent un accusé semble un de ces phénomènes qui ne peuvent pas se présenter deux fois dans les annales de la justice. Ce n'est même pas une exception, c'est une anomalie.

Il n'importe : la justice peut errer; la faillibilité est, nous le répétons, inséparable de la condition humaine; la supprimer est une chimère; il s'agit simplement d'arriver à en prévenir les conséquences. Où se trouve le moyen réparateur, ou se rencontre le remède? Ici, les opinions et les doctrines s'entre-choquent; nous nous bornerons à exposer sommairement les théories les plus saillantes,

timent personnel qu'avec une extrême réserve, commandée par la gravité de la question.

M. Ortolan, l'éminent professeur de la Faculté de droit de Paris, et l'autorité la plus haute en matière de droit criminel, M. Ortolan, disons-nous, voudrait trouver le moyen réparateur ou plutôt préventif dans la réforme même de la pénalité. Dans son livre qui est devenu classique (*Eléments du droit pénal*), le professeur a fixé avec une netteté rigoureuse les qualités que doivent réunir les peines. Elles doivent être proportionnées au délit. Elles doivent être personnelles, c'est-à-dire n'atteindre que le coupable et ne pas réagir sur sa famille. La peine doit, de plus, être moralisante, autant qu'un pareil objectif peut se réaliser; en tout cas, il est de rigueur qu'elle ne soit jamais corruptrice. Enfin, la mesure de la peine doit aussi répondre à la faillibilité du juge. C'est pourquoi la peine ne doit point être irréparable, si l'on veut que l'erreur judiciaire ne le soit pas elle-même. Ainsi, plus de ces châtiments qui laissent après eux des empreintes corporelles ineffaçables; plus de mutilation, plus de marque au fer chaud (la loi de 1832 a déjà accompli cette première réforme). M. Ortolan va plus loin, il va jusqu'au bout, il conclut à l'abolition de la peine de mort, de toutes la plus irréparable, et qui ferme tout recours, toute voie au redressement de l'erreur. Voilà, réduite à ses plus simples linéaments, la doctrine du savant professeur.

A première vue, rien ne paraît d'une justice plus absolue et plus indéclinable que les différentes qualités qu'il requiert dans les peines, et toutefois, en y regardant de près, on est forcé de reconnaître que chacune de ces qualités est une idéal, un *desideratum* qu'aucune législation ne peut atteindre. La proportionnalité de la peine au délit, par exemple, est sans contredit la première et la plus nécessaire condition de la justice. Or cette proportionnalité rigoureuse est tout simplement impossible; aucun progrès de la science, aucune réforme dans les lois ne parviendront à empêcher de regrettables écarts relativement à la règle de la proportionnalité. La loi gradue tant bien que mal l'échelle de la pénalité suivant le degré de perversité des différent délits; chaque délit est puni d'une peine uniforme sans acception de la condition sociale du coupable. Voilà la proportionnalité, et voilà l'égalité comme elles peuvent être réalisées par le législateur. En fait, cette proportionnalité est la plupart du temps illusoire. D'abord, un délit légalement identique peut présenter des nuances sans fin, des gradations infinies de culpabilité suivant les différences de culture et d'imputabilité morale des individus. L'identité légale du délit est une fiction recouvrant des diversités qui échappent à toute nomenclature et se dérobent à toute prévision. Disons-en autant de la prétendue identité de la peine: fiction encore, spéculation pure. La même peine n'atteint pas au même degré, à beaucoup près, les différents condamnés. L'homme sans famille et sans foyer présente moins de prise; il est moins atteint, par la raison qu'il est atteint seul. Le chef de famille est frappé en lui-même et dans ses enfants; il est déchiré dans toutes les affections et les attaches du cœur. L'éducation modifie aussi dans des proportions incalculables l'intensité de la peine; ce qu'elle cultive, ce qu'elle perfectionne par-dessus tout, n'est-ce pas la faculté de souffrir? Voyons: avons-nous découvert une unité de mesure pour la souffrance expiatoire? Jusque-là, c'est une rêverie de prétendre atteindre avec quelque exactitude la proportionnalité entre la peine et le délit. Outre ces diversités dans l'impressionnabilité individuelle, les hasards de la mortalité peuvent souvent déranger le système de la proportionnalité pénale. Supposons deux accusés très-inégalement coupables: l'un est condamné aux travaux forcés à perpétuité; le second, jugé plus digne de pitié, n'est condamné qu'à dix ans de la même peine. Le premier meurt au bagne après deux ans de chaîne; le second y meurt aussi, mais après avoir traîné le boulet neuf ans; la proportion est renversée; le plus coupable n'a subi qu'une expiation de deux années, le moins coupable a subi une expiation plus forte et, par surcroît, sa condamnation à une peine temporaire est devenue, par le fait, l'équivalent d'une condamnation à vie. Voilà des anomalies qu'aucune loi ne peut prévenir. Notre pénalité est un instrument de justice approximative tout au plus; il faut renoncer, croyons-nous, à en faire un instrument de précision. Il serait tout aussi facile de se livrer à une discussion analogue sur chacune des autres qualités requises dans les peines par les criminalistes. Il est bon, il est louable que la science recherche avec persévérance ces conditions de justice absolue; d'utiles réformes de détail peuvent sortir de cette recherche. Quant à leur réalisation totale et adéquate, c'est une utopie d'y prétendre.

Nous ne parlerons que pour mémoire des doctrines de l'honorable M. Jules Simon. La faconde du député de la Gironde est incontestée; son autorité n'égale pas à beaucoup près l'autorité de M. Ortolan. En tous cas, les théories développées par M. Jules Simon dans les conférences et à la tribune du Corps législatif peuvent se réduire à ceci: La justice humaine est sujette à l'erreur; par conséquent, elle doit se réserver la possibilité de redresser ses jugements erronés, en s'abstenant de prononcer des peines irréparables. La peine de mort est, au premier chef, irréparable; il ne faut pas hésiter à la rayer de nos codes.

M. Emile de Girardin, le paradoxal, mais vigoureux athlète, est intervenu dans la discussion. Ses idées méritent qu'on les signale. M. de Girardin, sans le vouloir peut-être, réfute très-réellement la doctrine de M. Ortolan et de M. Jules Simon, en la pressant et en l'exagérant outre mesure. Il fait remarquer, avec une grande évidence de raison, que ce n'est pas seulement en prononçant la peine capitale, mais que c'est aussi quand elle applique des peines beaucoup moins graves que la justice est sujette à se tromper. Il ajoute qu'une condamnation temporaire peut, elle aussi, entraîner une injustice irréparable, dans le cas, par exemple, où le condamné vient à mourir avant qu'on ait découvert l'*erreur* dont il a été victime. Avec la logique courageuse qui le distingue, M. de Girardin conclut de là imperturbablement que ce n'est pas la peine de mort simplement, mais toute pénalité quelconque qu'il s'agit d'abolir. L'homme est faillible, par conséquent incompétent pour juger les autres hommes; le droit social de punir n'existe pas. Telle est, en deux mots, la doctrine de M. Emile de Girardin. Mais, pour que la société ne périsse pas, il lui faut pourtant une garantie de conservation, un moyen de défense contre les passions et les entreprises sauvages. M. de Girardin propose de remplacer la pénalité par la *réciprocité*. Cette réciprocité n'a rien, du reste, qui ressemble au talion de la Bible: *œil pour œil, vie pour vie*. Le meurtrier, dans la société telle que M. de Girardin est prêt à la refaire, ne serait nullement puni de mort; seulement sa vie ne serait protégée par aucune loi; l'homme qui lui donnerait la mort ne serait l'objet d'aucune poursuite. Le voleur non plus ne serait pas puni; seulement sa propriété cesserait d'être inviolable; s'il était lui-même dévalisé, on n'écouterait pas sa plainte; il s'est mis par son fait hors la protection de la loi, en dehors de la communion humaine. Il suffit d'esquisser de semblables doctrines; on pense que nous n'allons pas en entreprendre la très-superflue réfutation. C'est simplement l'anéantissement de l'ordre, la désagrégation de tout état social.

Nous avons pris l'engagement d'exprimer nous-même notre opinion; nous allons le faire avec réserve, mais avec sincérité. Il s'est toujours produit des *erreurs* judiciaires, et il n'est pas impossible qu'il s'en produise dans l'avenir. Rien n'est plus douloureux que les aberrations de cette nature; ne vaut-il pas mieux néanmoins se résigner à accepter une justice faillible que de conclure, comme M. de Girardin, à la suppression de toute justice répressive? De deux maux le moindre, c'est la devise commune. Quelle est la société, quelle est la cité, quel est l'individu sain d'esprit qui, sous prétexte qu'aucun juge n'est indéfectible, se prononcerait sérieusement pour le principe de l'impunité universelle et du libre déchaînement des instincts pervers? Il y a un risque d'imprévu et d'*erreur* dans tous les actes et dans toutes les décisions de l'homme. En conclut-on qu'il faille se condamner à l'immobilité, à l'abstention de toute résolution et de tout acte? Une semblable sagesse serait le pyrrhonisme, la pire des folies. Mes organes sensitifs, à l'état morbide, peuvent me tromper; à l'état sain, et dans leur rayon de perception, ils me rendent un témoignage fidèle des faits extérieurs. La proportion de doute est une fraction infinitésimale que l'on néglige dans les grands calculs; la certitude n'existe pas moins dans la quasi-universalité des cas. Faillibles nous-mêmes, nous n'avons le droit d'exiger l'infaillibilité de personne, ni celle du médecin, ni celle du magistrat, ni celle de bien d'autres. Je peux mourir d'une *erreur* de mon médecin; je peux mourir en wagon d'une distraction du machiniste ou de l'aiguilleur. M'abstiendrai-je pour cette raison de recourir à la médecine ou d'user de la voie ferrée?

Supprimer *a priori*, et au moyen d'une simple réforme législative, toutes les éventualités d'*erreurs* judiciaires est, nous le répétons, une rêverie à laquelle ne peut pas s'arrêter un esprit sérieux. Mais il n'en faut pas moins travailler, travailler sans trêve, à circonscrire le mal et à rendre les catastrophes de moins en moins possibles. Le moyen, croyons-nous, ne réside que très-secondairement dans les réformes de la pénalité: c'est la procédure criminelle, ce sont les formes de l'instruction qui doivent avant tout être refondues. C'est dans les tortueux replis de cette procédure qu'abondent les pierres d'achoppement et les causes de déception; c'est là qu'il faut faire pénétrer plus d'air, plus de lumière, une plus entière liberté de discussion et de défense. La discussion libre, la défense ayant ses franches coudées, voilà les véritables préservatifs des *erreurs* judiciaires. Sous ce rapport, il nous reste d'immenses progrès à accomplir et d'utiles emprunts à faire aux institutions anglaises. Pour ne marquer qu'un point, ne semble-t-il pas que les chances d'*erreurs* décroîtraient dans une proportion considérable si, par exemple, à l'imitation de la loi anglaise, nos codes adoptaient la règle qui exige l'unanimité d'opinion dans le jury pour un verdict de condamnation?

Il reste à aborder une question d'un intérêt brûlant; nous voulons parler de l'indemnité que la plus élémentaire justice réclame pour les victimes des *erreurs* judiciaires dans le cas où l'*erreur* est constatée et l'innocence de l'inculpé finalement reconnue. Sur ce point, notre législation est d'un mutisme désespérant; nos codes se montrent plus avares de réparation et de dédommagement que ne le furent même les ordonnances de Louis XIV. Sauf quelques cas exceptionnels et presque illusoires, où la prise à partie est autorisée, nous rencontrons partout dans nos lois l'inviolabilité et l'irresponsabilité du magistrat, partout l'immunité couvrant l'ignorance et la passion même du juge; le principe de l'indemnité réparatrice n'y est écrit nulle part. Mais si la loi actuelle ne présente aucune issue, si elle dénie toute satisfaction aux plus impérieux intérêts de l'humanité, cette loi est réformable, et la carrière reste ouverte à la discussion et aux réclamations de l'équité.

Lorsque l'*erreur* du juge criminel a été complète, persévérante et a abouti à une condamnation imméritée; lorsque la peine injustement prononcée a été subie en totalité ou partiellement et que l'innocence du condamné se trouve ultérieurement démontrée, la conscience publique réclame, elle impose presque irrésistiblement une éclatante réparation pour la victime. On a vu, dans quelques circonstances, se produire ces imposantes manifestations de l'opinion, et l'on a vu de même le pouvoir s'associer par un acte vraiment réparateur à ce mouvement de l'esprit public. Après la révision du procès Lesnier, cet infortuné, qui, depuis plusieurs années, subissait dans une maison de réclusion la peine d'un crime auquel il était étranger, ne fut pas simplement réhabilité; le gouvernement, parfaitement inspiré dans cette circonstance, voulut lui assurer une compensation à ces longues et douloureuses épreuves: Lesnier fut pourvu d'un emploi de receveur particulier des finances; c'était une indemnité morale, en même temps qu'une indemnité pécuniaire présentée sous la forme la plus honorable. La femme Doize, dont il a été fait mention, condamnée par la cour d'assises du Nord pour un parricide dont elle fut plus tard reconnue absolument innocente, la femme Doize, disons-nous, ne fut pas, elle, favorisée des munificences du gouvernement; ce fut l'initiative privée qui se chargea de la réparation. On se souvient qu'une souscription fut ouverte par M. Odilon Barrot, et d'innombrables et abondantes offrandes vinrent consoler cette malheureuse de l'*erreur* de ses juges, et lui assurer dans l'avenir une situation meilleure. Ces élans spontanés de la sympathie publique ne feront peut-être jamais défaut aux victimes des aberrations de la justice criminelle; la publicité que la presse donne aux faits de cette nature manquera rarement de provoquer ces généreux mouvements de l'opinion; mais de telles manifestations ne peuvent évidemment tenir lieu d'une loi réparatrice positive; elles en démontrent au contraire l'indéclinable nécessité.

L'*erreur* judiciaire totale, l'*erreur* qui va jusqu'à la sentence de condamnation est, grâce à Dieu, le fait anomal et ne se produit qu'à de longs intervalles. Il en est tout autrement de l'*erreur* dans la poursuite et l'accusation. Ceci est un fait de tous les jours; à chaque session de nos cours d'assises, de nombreux individus, après une longue information et après une détention préventive qui souvent a duré plusieurs mois, sont acquittés par le jury, soit parce que leur non-culpabilité paraît certaine, soit, ce qui revient au même, parce que les charges sérieuses font défaut. Y a-t-il là, au point de vue de l'équité, au point de vue du droit rationnel, sinon du droit positif, le principe d'un recours à l'indemnité pour les victimes de ces poursuites irréfléchies, de ces accusations témérairement intentées? Voilà la question véritablement pratique, parce que, répétons-le, elle répond à un intérêt de tous les jours. La solution, à n'écouter que la voix de la conscience, ne saurait être douteuse. Pour le redressement ou l'élargissement d'une voie publique, on me dépossède de quelques mètres de terrain. Je dois à l'utilité générale le sacrifice de ma propriété foncière; mais la société, ou l'Etat qui la représente, me doit indemnité, et la loi ne décline pas cette dette incontestable. Si l'on m'exproprie temporairement d'une propriété autrement inviolable, de la liberté et de la disponibilité de ma personne; si, dans un intérêt social qui ne peut être méconnu, je subis une longue détention préventive, et que le procès se termine par ma justification et mon acquittement, comment concevoir que je reste destitué de tout droit à une indemnité? Sans doute, dans beaucoup de cas, la détention préventive est une nécessité qui ne saurait être éludée. Le fonctionnement de la justice répressive serait impossible si le magistrat, avant d'agir, avant de s'assurer de la personne de l'inculpé, devait avoir la certitude acquise qu'il est coupable et que la poursuite aboutira à une condamnation. La nécessité sociale n'est pas contestable, nous le reconnaissons; mais il y a nécessité aussi, et non pas simple utilité, dans beaucoup de cas du moins, quand il ne s'agit que de déposséder un citoyen de son enclos ou de sa maison; la règle de l'indemnité n'en est pas moins admise. Pourquoi ne pas procéder de même quand il s'agit de l'expropriation de la liberté? Pourquoi sacrifier absolument ici le droit individuel, quand il serait si facile, si simple de le concilier au moyen de l'indemnité avec le droit social et la liberté de mouvement de l'action répressive? L'inconvénient de grever d'une nouvelle charge le budget de la justice criminelle n'est pas une objection qui doive arrêter une réforme que l'équité réclame impérieusement. Les magistrats du parquet mettraient plus de circonspection dans leurs poursuites; ils seraient plus sobres de mandats d'arrêt, plus faciles à accorder les mises en liberté provisoire; ils n'y aurait rien que d'utile dans cet amendement des mœurs judiciaires.

Toutefois, ici encore il est bon d'éviter les illusions. L'obstacle à l'indemnité est dans notre organisation judiciaire, et particulièrement dans l'institution du ministère public. L'accusateur, quand il est revêtu d'un caractère officiel, quand il est magistrat, est presque inévitablement irresponsable. Il est convenu qu'une poursuite téméraire ne témoigne chez lui que d'un excès de zèle pour le bien public. Sauf le cas de fraude ou de forfaiture évidente, il est impossible de le prendre personnellement à partie et de l'obliger à réparer lui-même ses plus fatales méprises. Le décorum, ou, si l'on veut, la morgue magistrale, s'offusquerait même de toute réparation d'une *erreur* commise par un procureur de la république, les finances de l'Etat dussent-elles en faire les frais. Nous ne changerons pas ces mœurs judiciaires, à moins de modifier profondément nos institutions. Dans les Etats vraiment libres, l'indemnité due à raison d'une accusation injuste est assurée dans tous les cas, par la raison que le droit d'accusation appartient à tous les citoyens, qu'il est exercé par des personnes privées, à leurs risques, et non point centralisé entre les mains d'un corps de magistrats irresponsables. Telle était l'organisation judiciaire romaine, et telle était aussi celle des républiques de la Grèce. A Rome, l'accusateur, qui était un simple particulier, le premier venu entre les citoyens, était puni d'une peine publique et condamné à des réparations civiles envers l'accusé si ce dernier était absous et l'accusation jugée calomnieuse. La loi romaine ne frappait pas l'accusateur seulement en cas de dénonciations calomnieuses: elle punissait aussi les accusateurs dits *tergiversateurs*, c'est-à-dire ceux qui, après avoir porté l'accusation, la désertaient, *terga vertebant*, la laissaient impoursuivie. Cette défaillance trahissait l'incertitude et, par conséquent, la témérité de l'inculpation.

Dans nos coutumes du moyen âge, jusqu'au XIVe siècle, où commence à poindre l'institution des gens du roi ou magistrats du ministère public, dans nos coutumes du moyen âge, disons-nous, nous retrouvons, au milieu de mœurs différentes, des institutions analogues à celles de la république romaine. Pas d'accusateur officiel et public; le droit d'accusation appartient à tout venant, et chacun l'exerce à ses risques et sous sa responsabilité. L'absolution de l'accusé entraîne la condamnation de l'accusateur à des réparations proportionnées au dommage causé. La responsabilité est partout; on pourrait dire qu'elle est prodiguée dans l'organisme judiciaire de l'époque féodale. Ce n'est pas seulement l'accusateur qui répond des suites d'un procès criminel qu'il a engagé très-légèrement: le juge aussi répond de sa sentence. S'il y a appel devant une juridiction supérieure, il doit y *comparoir* de sa personne et défendre son jugement. S'il succombe, si le juge d'appel amende la décision, tant pis pour le juge du premier degré! il paye les dépens et les dommages-intérêts s'il y a lieu. On ne lui impute pas simplement la vénalité et la corruption, s'il s'en est rendu coupable, on lui impute même l'ignorance et l'impéritie. La monarchie française, en marchant à l'absolutisme, énerva et abolit par degrés ces viriles institutions, qui faisaient porter à chacun, dans l'Etat, le poids de ses œuvres, la responsabilité de ses actes. Elle s'entoura d'agents et de magistrats inviolables, à l'image de l'inviolable royauté. Les cas de prise à partie du magistrat furent infiniment limités par les ordonnances de Louis XIV; il faut reconnaître qu'ils l'ont été plus encore par nos codes de procédure civile et criminelle.

En Angleterre, il n'y a pas même lieu de poser la question de l'indemnité pour cause de détention préventive, dans le cas où le procès s'est terminé par l'acquittement de l'accusé. L'indemnité est de droit, par la raison qu'il n'existe pas de ministère public chez nos voisins d'outre-Manche. Le droit d'accusation est exercé par les simples particuliers, à leurs risques, comme de raison, et sous leur responsabilité. On ne sache pas que le défaut d'une magistrature spécialement chargée de la vindicte publique favorise en Angleterre l'impunité des crimes. La police judiciaire est faite d'une façon parfaitement rassurante, par un grand nombre de sociétés protectrices, librement et spontanément formées. Ces sociétés se partagent la fonction de veiller à la sécurité publique. Chacune se charge de rechercher et de livrer aux tribunaux les auteurs de quelque délit spécial: l'une s'attache à la répression des vols de chevaux; une autre se donne particulièrement pour mission d'arrêter la publication et le débit des livres et des gravures obscènes. Voilà les mœurs du *self government*: le pays faisant lui-même ses affaires, l'action publique disséminée, l'action partout enfin, et partout aussi la responsabilité. Moins de fonctionnarisme, moins de magistrats, une intervention plus effective et plus large des personnes privées dans l'action et la dispensation de la justice, tel devrait être le grand objectif des tentatives de réforme. Les redressements de détail sont à cette condition. Il est vrai qu'il y a là autre chose qu'une question de législation; il faudrait aussi, et par-dessus tout peut-être, réformer nos mœurs publiques et ranimer les initiatives privées, engourdies, annulées de longue date par un régime de centralisation excessive.

— Bibliogr. Consulter: *Dictionnaire philosophique* de Voltaire; *Dictionnaire philosophique*, par Franck; *Des erreurs et des préjugés répandus dans la société*, par J.-B. Salgues (Paris, 1810-1813, 3e édit.); *Dictionnaire des erreurs sociales* ou *Recueil de tous les systèmes qui ont troublé la société depuis l'établissement du christianisme jusqu'à nos jours* (1852, gr. in-8o), formant le tome XIX de la *Nouvelle Encyclopédie théologique*, publiée par l'abbé Migne.

— **Allus. litt. Vérité en deçà, erreur au delà**, Mot de Pascal dans ses *Pensées*. V. VÉRITÉ.

Erreurs et de la vérité (DES), ouvrage philosophico-mystique de Saint-Martin, surnommé à juste titre le *Philosophe inconnu*, ce qu'on appellerait de nos jours le *Philosophe incompris*. Dans cet ouvrage, publié en 1775, Saint-Martin prétend établir par des arguments à lui que le bien est, pour chaque être, l'accomplissement de sa loi, et le mal, ce qui s'oppose à cette destination, à ce résultat. Mais le mal n'a qu'une existence négative, tandis que le bon principe a pour lui l'avantage d'une supériorité sans réserve, et une unité, une indivisibilité qui ont été primordialement ses attributs nécessaires. Le caractère le plus particulier du système philosophique de cet auteur ressort de l'admission d'une cause intelligente et active qui n'est pas Dieu, mais qui, dans son autorité, dirige tous les êtres soumis au temps. Cette cause n'est pas non plus le Verbe chrétien; elle semblerait plutôt se rattacher au démiurge des Alexandrins.

Comme on le voit, Saint-Martin procède surtout *a priori*; il domine tout au moyen d'un principe supérieur et de principes secondaires. Quant à l'application de sa théorie, Saint-Martin s'enveloppe de brouillards si épais que tous les télescopes, que toutes les plus puissantes lunettes des interprétateurs et des commentateurs ne sauraient même leur permettre d'en dire autant que le dindon de la fable:

> Je vois bien quelque chose,
> Mais je ne sais pour quelle cause
> Je ne distingue pas très-bien.

Nous allons cependant essayer de donner un aperçu de ce système pris sur le vif, extrait de la *Biographie* Michaud; on verra qu'après cet effort du *philosophe inconnu* ou *incompris*, la bête de l'*Apocalypse* est un rayon de lumière électrique: « Autrefois, l'homme avait une armure impénétrable, et il était muni d'une lance composée de quatre métaux, qui frappait toujours en deux endroits à la fois. Il devait combattre dans une forêt formée de sept arbres, dont chacun avait seize racines et quatre cent quatre-vingt-dix branches (pas une de plus ni de moins); il devait occuper le centre de ce pays; mais, s'en étant éloigné, il perdit sa bonne armure pour une autre qui ne valait rien. Il s'était égaré en allant de quatre à neuf, et il ne pouvait se retrouver qu'en revenant de neuf à quatre. Cette loi terrible était imposée à tous ceux qui habitaient la région des pères et des mères, mais elle n'était point comparable à l'effrayante et épouvantable loi du nombre de cinquante-six, et ceux qui s'exposaient à celle-ci ne pouvaient arriver à soixante-quatre qu'après l'avoir subie dans toute sa rigueur, etc., etc. »

> Devine si tu peux, et choisis si tu l'oses.

Ce traité des *Erreurs et de la vérité*, qui a la prétention de réfuter les théories du matérialisme à l'aide de la théorie grotesque de l'émanation ou des agents spirituels émanés du Verbe, fut vanté un jour devant Voltaire par le maréchal de Richelieu, qui avait du goût pour l'auteur. « Le livre que vous avez lu tout entier, répondit le malin vieillard, je ne le connais pas; mais, s'il est bon, il doit contenir cinquante volumes in-folio sur la première partie et une demi-page sur la seconde. » Plus tard, Voltaire lut l'ouvrage et le flagella vertement dans une lettre à d'Alembert.

Ajoutons toutefois, en terminant, qu'à part les élucubrations apocalyptiques que nous venons de signaler, Saint-Martin prêche en termes élevés la morale la plus pure.

Erreurs de Voltaire (LES), ouvrage de l'abbé Claude-François Nonnotte, publié en 1762 (Avignon, 2 vol. in-12). L'auteur prétendait y relever les erreurs commises par Voltaire dans son *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*. « M. de Voltaire, dit-il dans sa longue préface, a écrit en philosophe et en historien. Ses écrits philosophiques et les histoires qu'il nous a données sont également remplis d'erreurs: la religion est également attaquée dans les uns et dans les autres. » Pour repousser ces deux sortes d'attaques, l'abbé Nonnotte divise son ouvrage en deux parties. La première est la réfutation des *erreurs historiques*, c'est-à-dire des erreurs dans les faits, que Voltaire aurait « entassées avec beaucoup de malignité, sans critique et sans aucun respect pour la décence et pour la vérité. » La seconde est la réfutation des *erreurs dogmatiques*, c'est-à-dire des « erreurs dans la manière de penser et de raisonner sur les principes, les dogmes, les usages, les exercices et le culte de la religion. » Il suit dans la première partie l'ordre des temps comme Voltaire; pour la seconde, il s'est formé un plan dans lequel il fait entrer les principaux dogmes de la religion et ce qui en dépend. « Si j'entreprends, dit-il encore dans sa préface, l'examen critique des œuvres de M. de Voltaire, ce n'est point pour me déclarer son rival. Ce n'est que le respect pour la religion et le zèle pour des hommes chrétiens qui me déterminent... David, enfant et sans armes, terrassa le redoutable Goliath armé de toutes pièces. « Tu viens à moi, lui dit » David, avec l'épée, la lance et le bouclier; » moi, je ne veux point d'autres armes que » ma confiance au nom du Seigneur. » C'est avec les mêmes sentiments que j'ai tenté cet ouvrage, et ce n'est que du Seigneur que j'en attends le succès. »

Ce livre n'est qu'une critique inhabile et sans portée. Il eut surtout pour résultat d'attirer à son auteur les sarcasmes et les railleries de Voltaire. Avant de le publier, le libraire Fez avait écrit à ce dernier une lettre dans laquelle il offrait de lui céder les quinze cents exemplaires de l'ouvrage moyennant 2 livres par exemplaire, soit 3,000 livres ou 1,000 écus. Voltaire se moqua de la proposition, et l'ouvrage parut. Il n'y eut dès lors ni trêve ni merci pour le malheureux Nonnotte. Une violente réplique, intitulée: *Eclaircissements historiques*, parut bientôt sous le nom de Damilaville. « Un ex-jésuite, nommé Nonnotte, y était-il dit, savant comme un prédicateur et poli comme un homme de collége, s'avisa d'imprimer un gros livre; cette entreprise était d'autant plus admirable que ce Nonnotte n'avait jamais étudié l'histoire. Pour mieux vendre son livre, il le farcit de sottises, les unes dévotes, les autres calomnieuses, car il avait ouï dire que ces deux choses réussissent. » L'auteur de cet écrit, dans lequel on reconnut bien vite Voltaire, reprenait ensuite une à une toutes les erreurs que Nonnotte lui attribuait, et montrait de quelle manière il avait falsifié ou défiguré le sens de ses phrases. Son dédaigneux mépris pour le pauvre abbé allait jusqu'à l'injure. Voici un des passages les plus plaisants de cet ouvrage: « Il (Nonnotte) accuse l'auteur de l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations* d'avoir dit que Charlemagne n'était qu'un heureux brigand. Notre libelliste calomnie souvent. L'historien appelle Charlemagne « le plus ambitieux, le plus politique, le plus grand guerrier » de son siècle. » Il est vrai que Charlemagne fit massacrer un jour 4,500 prisonniers: on demande au libelliste s'il aurait voulu être le prisonnier de saint Charlemagne. » La vengeance de Voltaire ne se borna pas à cette réplique. Enveloppant Nonnotte dans la haine qu'il avait vouée à Fréron et à La Beaumelle, il ne cessa pendant plus de vingt ans de l'accabler de plaisanteries, de lui décocher les plus aiguës de ses flèches.

Nonnotte, qui représentait tout un parti, ne pouvait manquer de défenseurs. L'un des plus chaleureux fut l'abbé Sabatier. Celui-ci alla jusqu'à dire que son livre, par la saine critique, la clarté et la vigueur du style, est bien au-dessus de l'*Essai sur les mœurs*, dont il relève supérieurement les bévues, confond les impostures et réfute les impiétés. « M. de Voltaire, ajoute-t-il, qui se glorifie d'avoir planté l'arbre de la tolérance, ne paraît pas s'être beaucoup empressé d'en goûter les fruits, semblable à ces charlatans qui ne font presque jamais usage des remèdes qu'ils composent et dont ils ne cessent de prôner l'excellence. » On trouve aussi dans les recueils du temps quelques mauvaises épigrammes rimées à ce sujet contre Voltaire, et dont pas une seule ne vaut la peine d'être citée.

Le nom de Nonnotte a survécu seulement par le ridicule que lui a infligé Voltaire. Pourtant, ce malencontreux critique a trouvé encore de nos jours des défenseurs et même des prôneurs dans le camp ultra-catholique du journal l'*Univers*.

Erreur d'un moment (L') ou la **Suite de Julie**, comédie en un acte et en prose, mêlée d'ariettes, paroles de Monvel, musique de Dezède, représentée sur le théâtre de la Comédie-Italienne le 14 juin 1773. Le fonds de cette pièce est simple; mais les détails en sont fort agréables. Il s'agit de ramener à ses devoirs un grand seigneur qui veut séduire la femme de son jardinier. Cette pièce, aujourd'hui singulièrement oubliée, peut être envisagée comme une sorte d'école de mœurs. Morale pure, profonde connaissance du cœur humain, peintures vraies, situations attendrissantes, caractères habilement tracés, style élégant et correct: voilà les qualités qui distinguent la pièce de Dezède et Monvel. Les chants sont agréables, et les grands airs d'une excellente facture. Ces qualités auraient dû désarmer la critique, qui a blâmé très-vivement le mélange de comique et de pathétique que renferme ce petit drame. Mais le caractère français est ainsi fait: on trouve à placer un bon mot, et on lance la flèche, sans considérer si elle porte juste ou à faux:

> Monvel renonce à faire rire
> Et donne dans le larmoyant;
> Fasse le ciel que ce délire
> Ne soit que l'*erreur d'un moment*.

Nous reproduisons ci-dessous une chanson fameuse jadis, et dont les premiers vers sont encore connus de tout le monde.

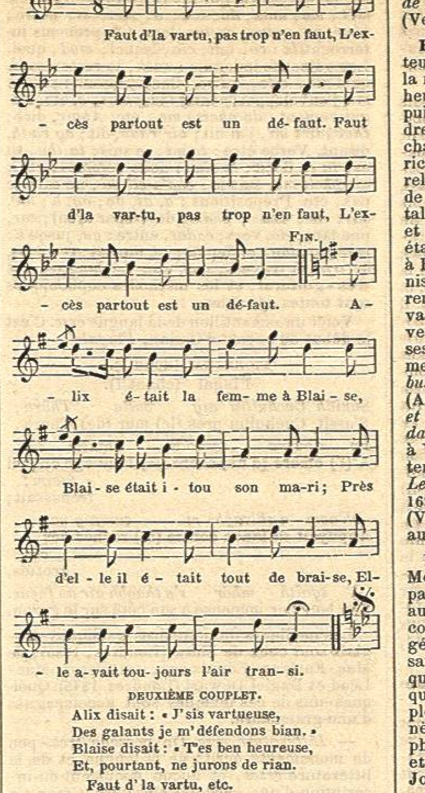

DEUXIÈME COUPLET.

> Alix disait: « J'sis vartueuse,
> Des galants je m'défendons bian. »
> Blaise disait: « T'es ben heureuse,
> Et, pourtant, ne jurons de rian.
> Faut d'la vartu, etc.

TROISIÈME COUPLET.

> Un jour, la nuit, la v'là qui rêve
> Qu'un drôle en veut à son honneur.
> Tout en courroux la v'là qui s'lève
> Et tomb' sur Blais' de tout son cœur
> Faut d'la vartu, etc.

QUATRIÈME COUPLET.

> En s'éveillant: « Excus', dit-elle,
> Si je t'avons un peu rossé.
> Mais j'te prouve, à coups d'escabelle,
> Jusqu'où va ma fidélité. »
> Faut d'la vartu, etc.

ERRHIN, INE adj. (èr-rain, i-ne — du gr. *es*, dans; *rhin*, nez). Méd. Se dit des médicaments destinés à être introduits dans les narines, et particulièrement de ceux qui sont propres à accroître la sécrétion du mucus nasal: *Substances* ERRHINES.

— s. m. Médicament errhin: *L'emploi des* ERRHINS.

— **Encycl.** Les substances *errhines* qui excitent l'éternument sont dites *sternutatoires* ou *phtarmiques*. Les fluidifiants ingérés dans l'estomac augmentent la sécrétion pituitaire comme celle des autres organes sécréteurs: l'iodure potassique, en particulier, produit cet effet d'une manière remarquable. Plusieurs substances appliquées sur la membrane nasale provoquent la sécrétion et l'éternument, dernier effet dû à une action réflexe du système spinal. Le nerf excitateur par lequel l'impression arrive à la moelle oblongue est la branche nasale du trifacial. Les *errhins* sont utiles comme contre-irritants, par exemple dans les affections chroniques des yeux, de la face, de la tête (ophthalmie chronique, amaurose, migraine). Ils peuvent l'être aussi pour exciter la respiration, provoquer l'expulsion de corps étrangers engagés dans les voies aériennes, pour produire un choc propre à enrayer les maladies graves, menaçantes; à éveiller les fonctions des sens et de l'utérus, à arrêter un état convulsif et spasmodique de l'appareil respiratoire. Leur emploi est à éviter chez les pléthoriques, les apoplectiques; chez les individus atteints de hernies et dans le prolapsus de l'utérus.

On divise les *errhins* en: 1o mécaniques (sucre et autres substances inertes); 2o aromatiques (sauge, marjolaine, lavande, thym et autres labiées aromatiques en poudre); 3o encéphaliques (tabac, camphre); 4o âcres (euphorbe, vératre, asarum, muguet); 5o salins (sel ordinaire, sel ammoniac, sous-sulfate de mercure).

ERRHIPSIE s. f. (èr-ri-psî — gr. *errhipsis*, même sens). Pathol. Abattement, prostration.

ERRI (Pellegrino DEGLI), hébraïsant italien, né à Modène en 1551, mort en 1575. Il possédait l'hébreu, le grec et l'arabe. Après avoir été secrétaire du cardinal Cortesi à Rome, il fut nommé commissaire apostolique (1546), vint avec ce titre dans sa ville natale, suivi d'une troupe de gens armés, et, sous prétexte de calvinisme, exerça contre les savants dont il était jaloux une véritable persécution, ce qui lui valut les plus grandes faveurs de la part du saint-siége. Ce zélé savant a publié une belle traduction des *Psaumes*, à laquelle on voudrait qu'il eût donné un titre plus modeste que le suivant: *Psaumes de David, traduits en très-beau style de l'hébreu en latin et en langue vulgaire* (Venise, 1573, in-4o).

ERRICO ou **HENRICO** (Scipione), littérateur italien, né à Messine en 1502, mort dans la même ville en 1670. Il montra de bonne heure de grandes dispositions pour la poésie, puis il étudia la théologie, entra dans les ordres et se rendit à Rome, où il trouva un chaud protecteur dans le cardinal Spada. Errico passa ensuite à Venise, où il entra en relation avec les hommes les plus distingués de cette ville, puis retourna dans sa ville natale, y professa avec succès la philosophie, et refusa un évêché qui lui fut offert. Errico était membre des académies des Humoristes à Rome, des Incogniti et des Delphici de Venise, des Oziozi de Milan. Ses ouvrages sont remarquables par un style facile, plein de vivacité et d'agrément, par une heureuse invention, par une rare habileté à entremêler ses récits de traits piquants et de sages maximes. Nous citerons parmi ses écrits: *De tribus scriptoribus historiæ concilii tridentini* (Amsterdam, 1656, in-8o); *De scientia media et ejus origine opusculum* (Gênes, 1668); *Deidamia*, drame musical représenté avec succès à Venise (1644); *Poésies* (Messine, 1653), contenant des idylles, des pastorales, des poëmes; *Le Rivolte di Parnasso*, comédie (Messine, 1625), souvent réédité; *Le guerre di Parnasso* (Venise, 1643), histoire de querelles littéraires au XVIIe siècle, etc.

ERROMANGO, île de l'Océanie, dans la Mélanésie, archipel des Nouvelles-Hébrides, par 18° 54′ de lat. S. et 166° 54′ de long. E., au S.-E. de l'île Sandwich; 135 kilom. de circonférence. Le sol, couvert d'une riche végétation, fournit en abondance du bois de sandal; ce bois précieux y attira, il y a quelques années, des Anglais et des Américains, qui y formèrent des établissements pour l'exploitation des forêts. Les naturels sont des nègres papouans très-féroces et anthropophages. En novembre 1839, ils massacrèrent et dévorèrent un missionnaire anglais nommé John Williams.

ERRONÉ, ÉE adj. (èr-ro-né — lat. *erroneus*, de *errare*, errer). Entaché d'erreur: *Avis, sentiment* ERRONÉ. *Opinion, doctrine* ERRONÉE. *Si la croyance est* ERRONÉE, *les actions se dépravent, car l'erreur vicie et la vérité perfectionne:* (Lamenn.) *Les opinions* ERRONÉES *seront un jour détruites par la liberté de discussion.* (Malesherbes.) ‖ Livré à l'erreur, tombé dans de fausses opinions: *Pourquoi se fait-on dans le monde des consciences* ERRONÉES, *sinon parce qu'on a dans le monde des intérêts à sauver?* (Bourdal.)

— **Antonymes.** Certain, évident, fondé, incontestable, indubitable, irrécusable, irréfragable, manifeste, positif, réel, véritable, vrai.

ERRONÉMENT adv. (èr-ro-né-man — rad. *erroné*). D'une façon erronée: *Sur des faits erronés, les souverains pontifes ont* ERRONÉMENT *prononcé.* (Patru.)

ERS s. m. (èr — du lat. *ervum*, pois.) Bot. Nom vulgaire d'une espèce de vesce voisine de la lentille, pris quelquefois comme synonyme du nom générique *ervum*.

— **Encycl.** Le mot *ers* est susceptible d'acceptions plus ou moins étendues. Il s'emploie pour désigner tantôt une section du genre vesce (*vicia*), qui comprend, entre autres espèces, la lentille commune; tantôt un genre formé de cette même section et dont le nom scientifique est *ervum;* tantôt, enfin, une espèce particulière de ce groupe, appelée aussi *ervilier*. Les *ers* ressemblent beaucoup aux vesces par leur port; mais ils ont des fleurs plus petites, ainsi que les gousses, et des graines moins nombreuses. Toutes ces plantes fournissent un bon fourrage vert ou sec, et quelques-unes sont cultivées dans ce but. Les graines sont fort recherchées des bestiaux et des volailles; mais on s'accorde à leur attribuer des propriétés dangereuses qui empêchent de les faire entrer dans la panification. Nous citerons spécialement l'*ers velu*, qui fournit un fourrage peu abondant, mais de bonne qualité. V. aussi ERVILIER et LENTILLE.

ERSCH (Jean-Samuel), savant bibliographe allemand, né à Gross-Glogau (Silésie prussienne) en 1766, mort à Halle en 1828. A peine sorti de l'université, il devint le collaborateur de Meusel pour la publication de l'*Allemagne savante*, et se fit attacher en même temps, comme rédacteur, à un journal politique d'Iéna. Il publia une volumineuse collection de documents, extraits des revues allemandes politiques, géographiques, scientifiques, intitulée: *Répertoire de tous les journaux et recueils périodiques allemands sur la géographie, l'histoire et les sciences en général* (1790-1792,